

DOCUMENT n°2

**ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**relative**  
**au projet de PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI)**  
**DE LA COMMUNE DE TOULOUSE**

**CONCLUSIONS DE LA COMMISSION d'ENQUÊTE**

Au terme de l'enquête publique ordonnée par arrêté du Préfet de la Haute-Garonne en date du 2 mai 2011 consécutive à la demande présentée par la DDT de Haute-Garonne en tant que service instructeur, en vue de l'approbation par arrêté préfectoral du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Toulouse, et après l'analyse détaillée du dossier et des observations reçues du public, la commission d'enquête a repris en considération un certain nombre d'éléments en vue d'établir son argumentaire et formuler son avis. Ces éléments ont trait à l'objet et au déroulement de l'enquête et surtout aux questions de fond qui ont suscité la plupart des observations du public et de la réflexion de la commission d'enquête.

**Rappel de l'objet et de la problématique de la présente enquête publique**

La période contemporaine a connu, en France, des inondations répétitives, coûteuses en vies humaines et en dommages matériels. L'Etat a donc conçu une nouvelle politique de prévention du risque au travers d'une réglementation plus contraignante pour les collectivités territoriales. C'est ainsi que les PPRI, émanation de la n°95-101 du 2 février 1995, ont remplacé les documents antérieurs, en l'occurrence - pour ce qui concerne Toulouse - le PSS qui datait de 1951.

Les PPRI s'adressent aux gestionnaires de l'urbanisme, mais aussi - ne serait-ce qu'à titre informatif - à tout public, mais en particulier aux aménageurs et aux acteurs fonciers et immobiliers.

Soumise à de graves inondations par le passé, la ville de Toulouse ne pouvait se soustraire à la procédure d'un PPRI, dont la prescription remonte au 11 juillet 2002. C'est dire que 8 années ont été nécessaires pour aboutir à sa finalisation technique et réglementaire telle que soumise à la présente enquête publique : en effet, l'élaboration d'un PPRI sur le territoire inondable de la ville de Toulouse se révèle forcément complexe, du fait que les zones concernées sont largement urbanisées et qu'elles sont protégées par des digues, ces deux paramètres allant d'ailleurs de pair. Ces 8 années de préparation ont également donné lieu à une concertation entre les services de l'Etat et les élus toulousains. Le projet soumis à la présente enquête et porté par le dossier correspond donc au fruit d'un consensus.

Comme tout PPRI, celui de Toulouse est un document d'urbanisme qui intègre l'aléa inondation et qui s'impose au PLU ; il est donc opposable aux tiers. Il prend en compte les intérêts de « l'existant » mais aussi du renouvellement urbain avec le souci d'anticipation d'un risque maximal. A ce titre, son élaboration et ses modalités d'application se traduisent par des zonages prenant en compte à la fois la gravité du risque possible et le type d'urbanisation existante ou projetée, assortis de règles précises.

Le PPRI est sensé reproduire le scénario d'une crue aussi grave que celle de 1875, puisque c'est elle, en effet, qui a donné lieu aux PHEC (plus hautes eaux connues), donc retenue en tant

qu'aléa de référence. Sur ce point, en effet, rappelons que la réglementation indique que les études hydrologiques et le zonage de tout PPRI doivent se fonder sur la crue la plus forte survenue par le passé à propos de laquelle les connaissances sont suffisamment nombreuses et avérées, ou bien sur la crue de période de retour centennale si celle-ci - issue d'un calcul statistique et de modélisation - est supérieure à la plus forte crue connue. Dans le cas qui nous concerne, il est bien confirmé sans le moindre doute que la crue de juin 1875 est la plus forte des 5 ou 6 derniers siècles ; et elle est bien documentée. Elle constitue donc une base solide pour servir de référence au PPRI de Toulouse. Mais il faut remarquer qu'une crue identique à celle de 1875, survenant à présent, trouverait des conditions d'écoulement et de submersion très différentes de celles de l'époque, notamment de par la présence de 15,9 km de digues protégeant une urbanisation fort développée et densifiée dans les zones naturellement inondables. Ce point constitue une des particularités majeures du PPRI de Toulouse ; la problématique des digues apparaît omniprésente tant sur le plan technique qu'en termes de zonage et de règlement que de zonage.

### **Rappel des phases essentielles de la procédure et du déroulement de l'enquête**

Dans son rapport (pièce n°1), la commission a montré l'importance du cursus préparatoire à l'enquête publique, notamment une élaboration du dossier étalée sur 8 ans, une phase de concertation auprès de la population, très suivie à l'automne 2010, une consultation - pour avis - des organismes ou établissements publics, la mise en place d'un site internet dédié, riche en informations sur les crues de la Garonne à Toulouse et la procédure PPRI.

Concernant la diffusion de l'information propre à l'enquête publique, la commission a relevé la conformité de la publicité légale portée par les annonces dans la presse, mais un manquement au niveau de l'affichage en mairie et sur les lieux les plus affectés par le PPRI, point sur lequel nous allons revenir.

Les permanences assurées par les membres de la commission d'enquête se sont déroulées conformément aux termes de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 et n'ont été marquées par aucun incident.

La commission a effectué un certain nombre d'entretiens auprès des acteurs administratifs ou techniques du dossier (DDT, DREAL, mairie de Toulouse, bureau d'étude) et de visites sur le terrain dans les secteurs sensibles (dignes, St-Cyprien, avenue de Muret, rue des Ondines, Langlade, Sept-Deniers, Garonnette...).

## **COMMENTAIRES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET SUR QUELQUES POINTS DU DOSSIER**

Précisions en préambule que les questions soulevées par le public, ses commentaires et ses propositions, révèlent un bon niveau de pertinence et d'ouverture d'esprit sur des sujets qui - de prime abord - sembleraient ne pouvoir être développés que par des spécialistes. Aux divers thèmes, requêtes, interrogations ou critiques émanant du public, la commission d'enquête se doit de faire part de ses commentaires et d'apporter un certain nombre de réponses, une fois consultés les acteurs techniques ou décisionnels du PPRI. Par ailleurs, la commission elle-même relève certains points sur lesquels elle émet des critiques, des propositions ou des interrogations.

## 1. Les problèmes d'affichage légal

Dans le chapitre consacré au déroulement de l'enquête, la commission d'enquête a évoqué les problèmes d'affichage légal, la mairie n'ayant pas respecté intégralement les consignes du service instructeur. Un tel manquement peut constituer l'ouverture à un contentieux. (En revanche, l'absence de signalement de la présente enquête sur le site internet de la Préfecture, aussi regrettable soit-il, et que l'on considère que ce manquement est fortuit ou délibéré, ne peut être retenu comme un défaut de procédure réglementaire ; le site de la Préfecture est informatif). Le manquement d'affichage a été noté durant les 12 premiers jours (environ) de l'enquête dans les mairies annexes de Toulouse comme au Capitole, siège de l'enquête.

Sans pouvoir être considéré comme une « compensation », la commission a admis que cette carence a pu être partiellement compensée par l'abondance et la qualité des informations mises en place sur le site internet de la ville ([www.toulouse-inondation.org](http://www.toulouse-inondation.org)) qui a fait état de l'ouverture et des modalités de l'enquête publique et par les plaquettes sur le PPRI et l'enquête distribuées à l'initiative de la DDT dans les quartiers sensibles, même si cette information n'entrait pas dans un cadre légal obligatoire. Pour autant, la procédure légale des enquêtes publiques n'implique pas la couverture d'un site internet, en dépit du caractère désormais incontournable des moyens modernes de communication.

La commission a également constaté l'absence d'affichage sur des panonceaux ou des constructions publiques dans les quartiers inondables de Toulouse, affichage qui aurait averti les habitants des modalités de l'enquête publique, tel que cela se fait pour les « installations classées ».

La commission d'enquête avait pourtant reçu du service instructeur le classique « certificat d'affichage » signé par le maire de Toulouse le 9 juin 2011, c'est-à-dire avant l'ouverture de l'enquête, précisant que *l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique au titre du PPRI a été affiché à l'hôtel de ville place du Capitole 30 mai au 15 juillet*. **La commission déplore** l'envoi par anticipation d'un tel certificat, d'autant plus qu'il n'a pas reflété la réalité qui s'en est suivie.

Concernant l'affichage de l'arrêté dans les mairies annexes, la DDT nous a confirmé qu'elle avait missionné la mairie centrale de Toulouse, siège de l'enquête, pour un affichage au Capitole, mais pas dans les mairies annexes car il ne présenterait pas un caractère obligatoire. Suite à ce qui ressort de nos divers entretiens, la DDT considère qu'au défaut d'affichage légal qui a pu être relevé pendant deux semaines, on peut opposer - comme dit plus haut - la large information concernant la problématique du PPRI et de l'enquête publique, tant lors de la concertation qu'au travers du site internet, mais aussi la distribution, dans les quartiers les plus concernés, de 700 plaquettes reprenant le risque inondation à Toulouse, le PPRI et l'enquête publique ; et ce, dans la seconde quinzaine de juin. Précision encore que la DDT a chargé un huissier de justice de constater la réalité de l'affichage à la mairie centrale (Capitole) le 15 juillet 2011, jour de clôture de l'enquête.

Sur ce problème concernant le manquement à l'affichage légal, la commission d'enquête estime qu'en dépit de son caractère avéré et susceptible de générer un contentieux, ses répercussions sur la qualité de l'enquête et son impact négatif en termes de démocratie locale n'ont pas grevé la procédure au point de nuire à la qualité de fond et à « l'économie » de l'enquête publique.

**La commission considère** toutefois que ce manquement d'information légale pour la population concernée est difficilement acceptable dans une commune de l'importance de Toulouse et pour un sujet aussi grave et médiatique que la mise en œuvre d'un PPR Inondation. Sans même évoquer la notion de légalité, le Grand Toulouse et la Ville de Toulouse aurait dû au moins réaliser un affichage dans les mairies annexes concernées et le

long de la Garonne sur les chemins piétonniers et sur les voiries principales comme cela ce fait pour une modification du PLU par exemple.

## **2. Les demandes de prolongement ou de reprise ultérieure de l'enquête publique, et d'organisation d'une réunion publique,**

Lorsque de telles procédures leur paraissent justifiées, tout commissaire-enquêteur ou toute Commission d'enquête disposent d'une latitude certaine pour solliciter l'organisation d'une réunion publique auprès de la Préfecture et le prolongement d'enquête auprès du maître d'ouvrage et du Tribunal administratif. Cette démarche peut découler, par exemple, de l'afflux important de personnes qui laisse présager que les dernières permanences ne pourront suffire à renseigner efficacement le public et à recueillir leurs observations ; elle peut aussi être liée à l'attente d'éléments importants que ne contient pas encore le dossier au moment de l'ouverture de l'enquête. Mais quoi qu'il en soit, l'option de prolonger une enquête en cours ne peut pas être retenue au moment de sa clôture.

### **Avis de la commission d'enquête :**

- dans le cas présent, une prolongation d'enquête n'est apparue justifiée ni par l'affluence du public ni par l'attente d'information d'importance susceptible de modifier sensiblement les données du dossier. Seules les questions soulevées en fin d'enquête et le délai des réponses attendues, par la commission d'enquête, du service instructeur, du chargé d'études et de la mairie, en période de plein été, ont nécessité une demande de délai de remise du rapport et des conclusions.
- S'agissant d'une reprise de l'enquête courant septembre 2011, voire en début de 2012, procédure dont le Grenelle 2 ouvre les perspectives, et après avoir pris conseil auprès d'acteurs officiels impliqués dans les enquêtes publiques, il apparaît que l'on ne saurait anticiper une application des règles. De plus, il semble qu'une telle façon de procéder n'ait jamais été admise et pratiquée par le passé.
- S'agissant de l'organisation d'une réunion publique, la commission a **considéré** qu'elle n'aurait sûrement rien apporté de plus, par rapport aux réunions organisées lors de la phase de concertation, à l'automne 2010. Il est probable que les mêmes questions auraient été formulées et que le service instructeur (et maître ouvrage) aurait - en réponse - répété ce qu'il a déjà dit et écrit. Et ce, d'autant qu'aucune information importante n'est venue, depuis, compléter le dossier ou en modifier les données.

## **3. Sur la demande de désignation d'un expert indépendant**

D'une façon générale, une telle procédure doit rester exceptionnelle ; ce qui nous a été confirmé par le Tribunal administratif. Elle entraîne des délais et des frais complémentaires, parfois importants, sans pour autant aboutir à des conclusions tranchées et exploitables. Dans le cas présent, les demandes portent surtout sur la reprise de l'étude hydraulique et la modélisation de SOGREAH en utilisant d'autres paramètres ou coefficients, de sorte à vérifier le zonage des aléas.

**La commission d'enquête considère** que l'utilisation d'autres paramètres hydrauliques conduirait sans nul doute à une cartographie des aléas différente, que ce soit dans un sens ou dans un autre, étude qu'il y aurait lieu de valider avec ou sans la certitude qu'elle soit plus fiable que celle qui a été retenue pour le zonage présenté dans la présente enquête publique. Comme dit plus haut, une telle étude nécessite un délai que la commission estime à plusieurs mois, ce qui dépasse donc le cadre normal d'une enquête publique.

Quant à désigner un expert pour évaluer la quantité d'eau à pomper, accumulée derrière les digues en cas de rupture, de surverse ou d'inondation par l'amont, - et mis à part le fait qu

qu'une telle démarche est un peu en marge de la procédure PPRI stricto sensu - le chiffrage d'une telle opération paraît complexe et aléatoire, du fait qu'il est tributaire du type de submersion (partielle ou totale, et à un niveau imprévisible) et que la zone inondée n'est ni plate, ni libre de toute infrastructure. Encore une fois, les délais d'exécution, suivis de résultats probablement hypothétiques et peu exploitables, grèveraient sans doute une telle initiative.

Même commentaire s'il s'agit d'examiner les éventuels effets sur la gravité des crues de changements climatiques supposés sur le long terme. Et ce, pour répondre à d'autres demandes émanant du public.

#### 4. Les critiques portant sur le caractère incomplet du dossier

Dans le chapitre consacré à la présentation du dossier soumis à enquête, la Commission a relevé certains manquements. Le public, par l'intermédiaire d'associations ou comités de quartier, a déploré l'absence de documents et rapports techniques (GETEC-EDF, SOGREAH, CEMAGREF, plan de submersion rapide...) réalisés depuis une dizaine d'années sur les crues à Toulouse et sur les digues. Il est certain que ces documents sont fort instructifs, même s'ils sont surtout accessibles à des spécialistes, et que leurs résultats et leurs apports scientifiques ont largement contribué à l'élaboration du PPRI. Le service instructeur du PPRI nous a affirmé que ces rapports étaient consultables dans les locaux de la DDT de Haute-Garonne (Prévention des risques).

**La commission d'enquête rappelle** que tout dossier de PPRI soumis à une enquête publique doit comporter obligatoirement trois éléments : une note de présentation, un jeu de cartes d'aléas et de zonage réglementaire, et un règlement afférent à chaque zone. Quant aux rapports et ouvrages bibliographiques sur lesquels s'est appuyé le chargé d'études pour l'élaboration du PPRI, ils sont généralement signalés dans le cursus de la note de présentation ou au titre des références consultées. Précisions encore que certains rapports ou études (dont il est fait état dans les observations du public) sont à rattacher au PCS<sup>4</sup> de Toulouse et non au PPRI. La présence de ces diverses pièces dans le dossier ne revêt pas un caractère obligatoire. Pour autant, **la commission aurait apprécié** que soient fournis, avec le dossier, un résumé ou une synthèse des points essentiels de l'étude SOGREAH de 2006, puisqu'elle se révèle « structurante » vis-à-vis de l'élaboration du PPRI.

#### 5. Les critiques portant sur l'étude SOGREAH

Cette étude n'était pas présente dans le dossier, ce qui n'a rien d'anormal, mais apparemment elle était connue d'une partie du public. Sa méthode et ses résultats, qui ont servi de base à la définition des aléas et de leur cartographie, venant à la suite d'un précédent rapport dont les conclusions étaient partiellement différentes, ont fait l'objet de critiques nombreuses et parfois sévères de la part d'associations et de particuliers, lesquels sollicitent une nouvelle étude fondée sur d'autres paramètres utilisés par la modélisation (par exemple celui de la rugosité) ; ce qui amènerait - forcément - à des résultats différents sur la cartographie des aléas et leur niveau de gravité, comme déjà dit.

Comme cela est explicité dans la « Notice de présentation » contenue dans le dossier, il y a lieu de rappeler tout d'abord les raisons des différences notables, à propos de l'aléa, entre ce qui est proposé dans le PPRI et ce qui est publié par la cartographie CIZI (cartographie informative des zones inondables) : d'une façon générale (pas spécialement à Toulouse), l'objectif de la CIZI est de cartographier l'emprise de la plus forte inondation connue, en l'occurrence les limites atteintes par la crue de 1875 et les hauteurs d'eau observées en divers points de la

---

<sup>4</sup> Plan communal de sauvegarde

ville ; et ce, à partir des critères hydro-géomorphologiques naturels et des connaissances historiques. La cartographie PPRI, telle que soumise à l'enquête publique, prend en compte les changements intervenus en lit mineur et en lit majeur de la Garonne depuis 1875. Elle simule une crue de débit considéré comme identique à celui de 1875 survenant dans les conditions actuelles, mais en faisant abstraction des digues existantes ; postulat qui n'a pas manqué de soulever, auprès d'un public averti, la question de la cohérence ou du réalisme d'un tel choix.

Vis-à-vis de certains types de critiques, et en préambule, le responsable SOGREAH - qui nous accordé un entretien - nous a certifié avoir conduit l'étude dans un esprit de probité déontologique et de recherche de qualité scientifique, sans qu'interfère un quelconque conflit d'intérêt ; il nous a également affirmé fermement qu'aucune suite n'aurait été donnée à une éventuelle pression politique si elle s'était manifestée (ce qui n'a pas été le cas) dans le but d'aboutir à des résultats souhaités, c'est-à-dire minimisant le risque. Bien entendu, **la commission d'enquête admet** volontiers cette vision des choses, cohérente avec la réputation de SOGREAH qui effectivement pâtirait tôt ou tard de la mise en cause de ses résultats par de tels moyens. Cette vision est également cohérente avec le fait que cette Société n'a aucun avantage commercial à surestimer ou à sous-estimer délibérément le risque.

Des observations du public sur cette étude, il ressort que le fait de voir abaissée la ligne d'eau de 1m, et réduite largement l'emprise spatiale de la crue de 1875, par rapport à ce qui était avéré depuis longtemps, est assez mal compris, voire contesté. Pour le justifier, et étayer les critères retenus pour la modélisation hydraulique, le chargé d'études se réfère à l'enfoncement du lit de la Garonne survenu au cours de la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle, ce qui se traduirait par un entonnement des débits plus important du lit mineur, et par de meilleures conditions d'écoulement du chenal et le long des berges.

Dans cet esprit, la cartographie du PPRI produite pour le dossier résulte de la méthodologie par modélisation qui intègre le report, sur le terrain, d'une inondation générée par des débits équivalents à ceux de la crue de 1875, et se produisant dans les conditions d'écoulement actuelles, comme déjà évoqué. **La commission ne met pas en doute** les compétences techniques confirmées de SOGREAH et de la DDT ; mais a conscience que les responsables techniques de ces organismes admettent les difficultés de chiffrer l'ordre de grandeur du débit de pointe de 1875 ; sujet qui fait l'objet de débats de spécialistes depuis fort longtemps.

Avis complémentaire de la commission d'enquête : comme déjà dit, **la commission est consciente** que l'introduction de paramètres différents (par exemple le coefficient de rugosité de Manning-Strickler) se traduirait par une spatialisation différente des aléas ; mais ajoute que les modifications peuvent aller dans un sens ou dans un autre, suivant la façon de bouger le dit coefficient. On le voit, il s'agit là d'un débat d'expert qui peut exagérément se prolonger. La préoccupation de la commission a donc été de questionner le service instructeur et le chargé d'études, de sorte à ce qu'ils justifient le choix des paramètres ayant servi à la modélisation hydraulique. D'une part, la commission a eu confirmation que ces paramètres ne sont pas fixés « au chiffre près », par exemple à partir d'abaques ou de critères rigoureusement quantifiables émanant de l'analyse du terrain ; et d'autre part, que l'opérateur dispose de suffisamment d'expérience et de vécus de situations passées pour adopter un ordre de grandeur fiable et éprouvé dans de nombreux cas de référence. Le chargé d'études considère que les paramètres choisis correspondent à un type assez classique de zone inondable en milieu urbanisé, avec une pente en long bien appréciée. Lors des submersions dans ce type de configuration, il n'élude pas le fait qu'il peut exister des anomalies localisées peu prévisibles (végétation sur les berges, clôtures qui résistent ou qui s'abattent, surélévations ponctuelles et artificielles du sol, véhicules sur la voirie, embâcles par des flottants...).

La **commission admet** la réalité - sur un plan général - de l'enfoncement du lit de la Garonne puisqu'elle est avérée au travers de nombreuses observations, publications ou études portant sur divers tronçons du cours garonnais. Dans la traversée de Toulouse, cet enfoncement est net en aval du Bazacle et du pont des Catalans. Par contre, la commission n'ignore pas que la chaussée du Bazacle a été rehaussée d'une quarantaine de cm dans la période contemporaine, et que les conditions d'écoulement en lit majeur, par exemple sur l'île du Ramier, sont moins favorables qu'en 1875 du fait de rehausses de terrain et d'emprises de constructions de toute nature ou de voirie sur remblai.

Par ailleurs, les digues constituent des étranglements et les crues sont amenées à circuler dans un chenal contenu par des digues de hauteur conséquente, au lieu de s'étaler comme en 1875, ce qui en toute logique - et à débit égal - devrait élever la ligne d'eau. Par ailleurs, en cas de surverse ou de rupture, la circulation des eaux de submersion en lit majeur derrière les digues, désormais encombré par l'urbanisation, ne peut être qualifiée de plus favorable à la circulation des eaux que celle qui avait cours en 1875. En conséquence, l'enfoncement du lit de la Garonne, surtout perceptible en aval du Bazacle, peut-il compenser ces conditions péjorantes ? Sur cette problématique technique, **la commission d'enquête doit reconnaître** qu'elle ne dispose pas des compétences pour aller plus avant.

En réponse au courrier (05/08/2011) de la mairie de Toulouse, **la commission partage le point de vue** qui met en avant le fait que la crue de 1875 est exceptionnelle, très supérieure à une crue centennale ; et donc, qu'un tel niveau de référence constitue une garantie très supérieure à ce qui est retenu dans la plupart des PPRI. En revanche, l'affirmation selon laquelle « ... en cas de crue, les écoulements seront cantonnés entre les digues au passage de Toulouse » lui semble un peu trop catégoriquement optimiste.

Enfin, sur les doutes qui ressortent à propos des choix de l'approche méthodologique, largement exprimés par le public, et qui affectent l'esprit fondamental du PPRI, **la commission d'enquête prend acte** que l'étude ne retient pas certaines données acquises et peu contestables de la crue PHEC, tant pour ce qui est de son extension spatiale que de sa hauteur en plusieurs points de la ville, ce qui se traduit par un résultat moins pessimiste (moins de hauteur d'eau de submersion, moins de secteurs inondables). Validée par les services de l'Etat, ce choix méthodologique semble désormais admis sur le plan national, dans les cas de forte urbanisation et de changements sensibles des conditions d'écoulement, par rapport à ceux de l'époque à laquelle se sont produites les PHEC retenues pour référence.

**La commission d'enquête considère** qu'elle n'a pas les compétences et que ce n'est pas son rôle de remettre en cause les études qui ont été réalisées pour mettre en œuvre le PPRI. Elle rappelle que les bureaux d'étude et la DDT qui sont intervenus sur ce dossier ont engagé leur responsabilité. Elle reconnaît une fois encore que, pour une modélisation de ce type, la modification d'un ou plusieurs paramètres va obligatoirement modifier le résultat ; et elle estime qu'il faut bien - à un moment - finaliser la modélisation et arrêter les études. La commission d'enquête ne peut donc pas s'exprimer de façon catégorique, en dehors de la notion des responsabilités prises par les responsables techniques de l'étude.

## 6. Les digues et les déversoirs

Le descriptif et l'historique des digues ne sont abordés que dans les annexes de la notice de présentation ; et la question de leur vulnérabilité et de leur état est peu traitée alors qu'une bonne partie de la problématique du PPRI, des aléas et du zonage est sous-tendue par leur présence entre Garonne et ville. De ce fait, plusieurs observations concernent cet endiguement.

Aux demandes visant à classer les digues de Toulouse en classe A et non B, critère qui est directement lié au nombre de personnes protégées et au type d'ouvrage en surélévation dans la zone inondable (un gros remblai de rocade ou de voie ferrée, largement insubmersible, n'étant pas considéré a priori comme une digue), il semble que l'on s'achemine vers un tel classement. En effet, le porteur du projet admet que beaucoup plus de personnes sont présentes en journée que ne peut l'indiquer le simple recensement des résidents ; et ce, du fait des activités aux heures ouvrables dans les quartiers protégés.

Sur ce sujet, **la Commission considère** qu'il est difficile d'avancer un chiffre précis de la comptabilisation des personnes présentes dans les quartiers submersibles, du fait des non-résidents et personnes de passage, y compris dans les véhicules. Faire appel à un expert pour effectuer de telles investigations nous semble en limite du sujet qui nous préoccupe présentement et nécessiterait probablement plusieurs mois. On ne peut s'en tenir qu'à un ordre de grandeur, mais qui apparaît suffisant pour se forger une idée sur le nombre approximatif des personnes exposées au risque d'inondation, nombre qui apparaît important en tout état de cause. Que ce nombre soit de 30000, 50000 ou 70000, voire plus en certaines périodes de la journée, **la commission d'enquête estime** que le règlement ne saurait être modulé en fonction de ce paramètre.

- S'agissant des déversoirs, rappelons qu'il s'agit d'abaissements ménagés délibérément sur la crête des digues. Ils ont pour but d'éviter des ruptures ou des surverses dangereuses pour l'ouvrage en des endroits imprévisibles ; et inversement, de prévoir un déversement lent des eaux par-dessus ces points bas, prévus lorsque la cote devient critique pour l'ensemble de la digue. Les lieux sont donc choisis à l'avance.

A Toulouse, il existe les déversoirs de la rue des Ondines (Oasis) et de l'ancienne usine Job, remplacée par une résidence. Les acteurs techniques du PPRI (DDT, DREAL, SOGREAH) nous ont confié que la crête de ces déversoirs se trouve au-dessus de la cote qu'atteindrait à présent une crue de type 1875. Sur ce point, la mairie de Toulouse nous a confirmé que le déversoir de l'Oasis avait été rehaussé de quelques décimètres en 2004 pour ne pas inonder le quartier de la rue des Ondines en cas de crue de type 1875. La commission se demande donc si l'on peut encore parler de déversoir...

Le chargé d'études de SOGREAH nous a également précisé que tous les accidents - notamment par rupture - survenus aux digues un peu partout dans le monde résultaient de l'absence de déversoir. Ces mêmes acteurs techniques considèrent aussi que pour être efficace dans le cadre de très forte crue de la Garonne toulousaine, la longueur du déversoir devrait être de plusieurs centaines de mètres... Il est évident qu'une telle solution, peut-être idéale sur le plan hydraulique, se révélerait inacceptable sur le plan social et politique. De plus, **la commission d'enquête reste dubitative** quant à l'efficacité de ces déversoirs, notamment de celui de la rue des Ondines puisqu'il donne directement dans les jardins et les villas rendant son efficacité plus que douteuse et très dangereuse pour les riverains.

- Aux demandes de traitement de certains points cruciaux (place Curvale, porte Viguerie, batardeau de Casselardit sous la rocade), **la commission va dans le même sens, c'est-à-dire qu'elle souhaite** que dans le cadre d'une réfection globale des digues toulousaines, programmée de 2011 à 2015, ces points réputés fragiles ne soient pas négligés.

- Sur le batardeau en place à Casselardit, la commission d'enquête qui a visité le site fait observer qu'il est constitué par une levée de terre d'une trentaine de mètres de longueur sous le pont de la rocade A620. La carte des aléas, qui retrace la limite de l'inondabilité pour une crue de type 1875 survenant dans les conditions d'écoulement actuelles sans tenir compte de la présence des digues, conduit à une sous-estimation du risque de submersion sur la cartographie du zonage réglementaire. Ce secteur (rues Sembat, Capoul, de la Source, angle



avenue de Biarritz et boulevard Wagner) constitue le point le plus aval (donc le plus bas) en arrière de l'endiguement toulousain de rive gauche, fermé de surcroît par le remblai de la rocade A620, ce qui veut dire qu'une inondation derrière la digue de Casselardit, venue de l'amont (telle que l'exclut pas le dossier dans le cas de sur-aléa par rupture de digue entre Langlade et St-Cyprien), se traduirait tôt ou tard par une accumulation importante d'eau piégée dans ce secteur.

**La Commission souhaite** que le service instructeur et le chargé d'études se penchent sur le zonage de ce secteur pour une éventuelle retouche, et que soit trouvé un moyen technique d'éviter à la fois une submersion par l'aval, en conservant le principe du batardeau, et une submersion aggravée du quartier par des eaux qui seraient piégées en en arrière de la digue.

- Sur le prolongement de la digue de Casselardit au-delà de la rocade A620, en continuité de celle qui longe le boulevard Wagner, **la commission remarque** tout d'abord que le secteur situé en rive gauche au nord immédiat de la rocade s'est urbanisé dans la période contemporaine alors qu'il n'est pas endigué et qu'il est manifestement inondable par forte crue (d'autant que la rive opposée, en aval des Sept Deniers, est bordé par une digue insubmersible).

En dépit de ce constat, **la commission d'enquête estime** que la question du prolongement de digue en rive gauche de la Garonne n'entre pas dans le cadre du PPRI soumis à la présente enquête publique. La commission rappelle en outre qu'il n'est désormais plus admis par la politique de l'Etat d'élever des digues pour pouvoir urbaniser des territoires inondables en arrière de celles-ci. Dans le cas présent, et compte tenu de la pression foncière sur Toulouse, il est à penser qu'un endiguement en aval de la rocade, en rive gauche, induirait tôt ou tard une urbanisation dense dans ce secteur.

- Sur les possibilités de construction en arrière des digues : lors de notre entretien du 10 août 2011, le responsable du dossier à la DDT nous a confirmé que certaines réalisations immobilières étaient possibles derrière les digues, notamment lorsqu'elles auront été renforcées ; et ce, sans qu'il soit besoin d'une révision du PPRI. Par contre, une telle révision sera nécessaire, après renforcement des digues, lorsque les zones hachurées rouge-orange seront déclassées en zone orange, et que celles qui sont hachurées en orange-bleu le seront en zone bleu. Donc, pour ces deux catégories, on assistera à un assouplissement des contraintes.

## **7. L'inondation « par l'amont » en rive gauche**

En réponse aux inquiétudes émises sur les registres d'enquête quant à l'éventualité d'une inondation qui se propagerait du Cancéropôle via la RD620 (ancienne RN20) en passant sous les ponts de la rocade et des voies ferrées, pour se propager vers les quartiers de Langlade et de la route d'Espagne, **la Commission considère**, une fois pris les renseignements nécessaires, que la partie ouest du site du Cancéropôle est en limite extrême d'une crue de type 1875, que des batardeaux peuvent être installés sous ces ponts de façon préventive mais rapide ; et enfin, qu'une petite levée de terre a été placée dans l'angle NO du site du Cancéropôle, à titre préventif (mais qui devrait pas forcément se révéler utile dans la situation d'une crue de type 1875). Par ailleurs, rappelons que les premiers travaux de confortement des digues vont commencer par celle de Langlade qui, selon les spécialistes, serait la plus vulnérable.

## **8. Les zones stratégiques et les problèmes locaux**

La commission d'enquête a été reçue le 25/07/2011 en mairie de Toulouse, plus précisément par les adjoints chargés de l'urbanisme et du développement durable, auxquels nous avons fait part des difficultés d'interprétation de telles zones dans le cadre d'un PPRI, ainsi que des

craintes de certains habitants. « Qu'entend-t-on exactement par « zone stratégique » ? S'agit-il de projets urbanistiques de grande ampleur réalisables à moyen terme ? Sont-ils directement associés au confortement des digues ? Les habitations individuelles plus ou moins anciennes de ces zones sont-elles grevées tôt ou tard par une procédure d'expropriation et démolition dans le cadre d'un « renouvellement urbain » ? Tels sont les points plus précis sur lesquels les réponses de la mairie ont été souhaitées par la Commission d'enquête.

La réponse de M. l'adjoint au maire, délégué à l'urbanisme réglementaire, est explicitée au travers de son courrier du 05/07/2011. On peut l'analyser de la façon suivante : la ville doit évoluer, certains quartiers doivent se densifier ou se requalifier ; c'est le cas de quelques-uns d'entre eux qui se situent en arrière immédiat de digues, et que la mairie ne souhaite pas voir « gelés ». A ce titre, le renforcement des digues doit être considéré comme allant de pair avec des projets urbanistiques cohérents et les espaces publics. Le maire adjoint cite quelques exemples de réalisations contiguës aux digues, qui pourraient servir de modèle à d'autres zones dites stratégiques (Sept-Deniers, avenue de Muret, secteur de la rue des Ondines). La mairie se montre rassurante auprès des habitants concernés en évoquant « une possibilité de renouvellement à très long terme », et sans que le mot « expropriation » apparaisse dans la réponse qui a été faite à la Commission.

Plus précisément, au sujet d'un projet immobilier qui limiterait la rue des Ondines vers le nord, qui a été l'objet de remarques répétitives, **la commission d'enquête considère** que le dit projet n'est pas encore finalisé et qu'il se heurte à présent au règlement du PPRI. Il pourrait revenir à l'ordre du jour avec le confortement de la digue ; il peut aussi participer à ce confortement. Dans ce cas, la commission d'enquête considère aussi que la sécurisation de la digue peut constituer un élément rassurant pour les habitants du quartier, mais que l'impact de cet ensemble immobilier dans l'axe potentiel d'écoulement d'une crue en arrière des digues - le dossier n'occulte pas ce risque - reste un facteur d'aggravation de la hauteur d'eau. Dans ces conditions, l'acceptation d'un tel projet devra être examinée dans l'esprit d'une non aggravation de l'aléa pour le voisinage, en respect rigoureux du règlement du PPRI ; c'est dire qu'une transparence hydraulique devra être recherchée.

D'une façon globale au sujet des « zones stratégiques », **la commission d'enquête considère** qu'en dépit des difficultés de compréhension et après de nombreuses explications et une visite sur les sites, ces zones sont de nature à apporter non seulement un confortement des digues très intéressant pour la collectivité mais également une amélioration du cadre de vie dans certains cas. **La commission d'enquête a toutefois du mal** à comprendre comment la ville pourra mettre en œuvre ce renouvellement urbain, même à long ou très long terme, sans prendre des mesures d'expropriation. **Il semble difficile à la commission d'enquête de pouvoir développer** « des projets urbanistiques cohérents » sans détenir le droit du sol. Il y a un risque réel de voir se développer des projets dans ces zones, sans harmonie réelle entre eux, au gré de libérations foncières. On peut imaginer que la pression foncière va être forte et que les promoteurs mettront la pression sur les propriétaires des maisons afin de pouvoir réaliser leurs projets. Ni lors de notre rencontre au Capitole, ni dans sa réponse écrite la Mairie de Toulouse n'a été en mesure de convaincre la commission d'enquête qu'elle avait les moyens de mettre en œuvre sa politique.

**La commission d'enquête, bien que favorable** à l'idée des « zones stratégiques », a du mal à comprendre comment elles pourront être mises en œuvre de façon cohérente. Elle émet une réserve sur ce point, et notamment elle considère que cette mise en œuvre ne saurait justifier une procédure d'expropriation.

## 9. La sous-estimation du risque en vallée du Touch

Il est exact qu'une différence notable de l'extension spatiale de l'aléa est apparue, en certains endroits, entre la cartographie CIZI et celle du PPRI. C'est le cas d'une partie de la rive droite du Touch située entre les ponts de la RD632 et le lotissement des « Rives du Touch », secteur actuellement enherbé ou embroussaillé en bas de la rue Poutier, et pour lequel la commission d'enquête a été alertée lors de ses permanences, avec remise d'un mémoire.

Nous avons questionné le chargé d'études à ce sujet : pour se justifier, il considère que la limite de la zone inondable présentée par la CIZI est incertaine (ce qui est exact puisque l'opérateur a cartographié cette limite par un tireté et non par un trait continu) ; et que les investigations de terrain, pratiquées à une échelle plus grande, ont permis à la cartographie du PPRI d'être plus précise. Autre argument : le lit du Touch s'est enfoncé depuis plusieurs décennies, ce qui voudrait dire qu'un débit proche de celui de la crue de février 1952 générerait moins de débordements dans la plaine.

Que certains habitants de la vallée du Touch ne souhaitent pas que de nouvelles constructions s'établissent dans les vastes espaces naturels qui séparent leurs habitations de la rivière, et qu'ils mènent donc une action pour que ces terrains restent considérés comme inondables sous aléa fort, donc non constructibles, apparaît comme une attitude logique et compréhensible.

Pour autant, la commission d'enquête ne peut réfuter - par principe - une attitude qui met en avant un risque potentiel qui serait sous-estimé par le zonage des aléas produit par le PPRI.

Par rapport au point de vue du maître d'œuvre et du chargé d'étude, **la commission insiste** sur la crédibilité des témoignages qui, bien qu'anciens, ne peut être mise en doute a priori. Il est probable que l'extension de la crue de 1952 et sa hauteur d'eau en tel lieu correspondent à ce que décrivent ces témoignages. Certes, les conditions d'écoulement ont changé, tant en lit mineur qu'en lit majeur inondable ; mais est-ce dans des proportions suffisantes pour certifier qu'une crue exceptionnelle aurait une moindre extension et une moindre hauteur ?

Au questionnement de la commission, la DDT fait tout d'abord remarquer que les zones litigieuses se trouvent en zone constructible du PLU ; puis elle reprend l'argument de l'incertitude contenue dans la CIZI et se base sur une étude de modélisation hydraulique (SOGREAH, 1998, revue en 2006). Relevante que celle-ci est moins pessimiste que la CIZI, en termes d'extension de l'inondabilité et de la hauteur d'eau, la DDT a choisi d'appliquer le principe de précaution à la cartographie PPRI, en ajoutant 0,50m au niveau calculé par modélisation hydraulique ; ce qui constitue une garantie de sécurité. De plus, les résultats acquis doivent encore être vérifiés par des relevés topographiques directs sur le terrain, de sorte à éliminer les errements métrologiques associés parfois au processus photogrammétrique.

**La commission d'enquête n'est pas entièrement convaincue** par les réponses du service instructeur ni par les conclusions rassurantes de l'étude évoquée dans le dossier, pour laquelle - répétons-le - de possibles ajustements restent possibles à partir de résultats topographiques, mais qui ne seront connus une fois remis le rapport et les conclusions de la commission d'enquête. La commission ne peut donc anticiper sur ces résultats.

Pour faire suite à sa visite sur le site, le 19 août 2011, la **commission d'enquête estime** qu'une étude plus précise doit être réalisée sur le terrain afin de déterminer au mieux les risques sur ce secteur. En effet, la commission a constaté le caractère élevé et peu submersible de la rive gauche, contrairement à la rive opposée qui est le siège de projets immobiliers. De plus, la crue de fréquence décennale de 2003 a - semble-t-il - affecté une partie du site, ce qui laisse présumer qu'une crue de fréquence plus rare (cinquantennale à centennale) le submergerait peut-être gravement. La présence d'une maison construite récemment dans ce secteur ne peut constituer la preuve d'une garantie de sécurité, tout comme le fait que ce secteur a été qualifié de constructible par le PLU.

Sur ce sujet, la commission tient à reprendre le libellé d'un des grands principes du PPRI (§ 1.4 de la Notice de présentation) : *contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important...* Ainsi, quel que soit le niveau d'aléa appliqué à ce secteur bordé par le lit mineur du Touch, **la commission estime** que le zonage réglementaire applicable à cette zone ne doit pas induire son urbanisation massive, sachant que des habitations neuves peuvent ensuite se trouver dans l'eau, quel que soit le niveau de ces eaux ; estimation qui concerne notamment les parcelles les plus proches du Touch (n°37, 39, 102, 133, 175, 190). Ce point fera donc l'objet d'une réserve de la part de la commission.

#### **10. Des projets immobiliers contrariés et des demandes ponctuelles de correction ou d'explication**

Les critiques ou les demandes à ce sujet sont rares, contrairement à ce qui ressort de la plupart des enquêtes publiques portant sur des PPRI. Le cas de la demande des conjoints Perry-Malet entre dans cette catégorie de demande. Ces personnes font savoir que l'application du PPRI va bloquer le projet immobilier qu'elles ont élaboré sur 2 ha entre la rue et la digue des Amidonniers.

Bien entendu, il n'est pas envisageable de modifier le règlement du zonage couvrant le foncier en question ou d'en minimiser les contraintes pour satisfaire un projet privé. Rappelons tout d'abord que le PPRI approuvé s'imposera au PLU, lequel partage le secteur du projet Perry-Malet entre zone UA3 et NL. Mais il est probable qu'avant même l'approbation éventuelle du PPRI, les conditions restrictives de construction soient applicables sur ce secteur, au titre du principe de précaution. Effectivement, le zonage réglementaire place les parcelles en question en « zone rouge protégée par des digues ». Le pétitionnaire pourra donc se reporter au règlement afférent à ce zonage, qui effectivement laisse peu de latitude pour des constructions nouvelles. Il est possible qu'après expertise et travaux de renforcement de la digue protégeant ce secteur, et qu'à l'occasion d'une révision ultérieure du règlement du PPRI, des constructions soient possibles moyennant un certain nombre de prescriptions sécuritaires, sachant malgré tout que le dit secteur ne fait pas partie des zones stratégiques promises à un renouvellement urbain.

On peut aussi se reporter à notre analyse dans le dernier § du thème 6.

A la demande d'explication du Service de la Navigation sur le caractère apparemment incohérent du zonage qui affecte le foncier de cet organisme, **la commission d'enquête peut répondre** que les différences de zonages, très justement constatées par les responsables de ce Service, trouvent leur explication dans la notice d'information du dossier et dans les opuscules du règlement propres zones endiguées : en ce qui concerne l'interprétation des zones hachurées, elles affectent les secteurs qui verront leur zonage modifié après réfection et consolidation des digues ; ainsi, ceux qui sont hachurés en rouge/orange deviendront exclusivement orange. A ce sujet, on se reportera utilement à la réponse de la DDT, placée en annexe du rapport.

Pour ce qui est de la découpe « à angle droit » et d'apparence tout à fait artificielle des limites de zonages, **la commission avait déjà constaté** cet état de choses : après explications reçues du service instructeur, cette pseudo-anomalie résulte du report sur le terrain (quel que soit sa topographie de détail) de l'impact éventuel d'une rupture de digue, lequel a été apprécié perpendiculairement au tracé de la digue et qui est fonction de la distance à celle-ci...

Aux demandes de renforcement des digues et de leurs infrastructures annexes (portes, vannes) faites par des particuliers dans le but de réaliser des constructions ou des aménagements immobiliers, on rappellera qu'un programme de travaux de renforcement des digues est

programmé et va commencer dans quelques mois par la digue de Langlade. Certains tronçons de digues passeront sous gestion communale, d'autres resteront sous gestion de l'Etat ; mais quel que soit leur statut, le règlement du PPRI approuvé sera applicable ; et il est à remarquer, suivant le lieu concerné et la « couleur » de zonage, que certains aménagements, extensions ou changement d'affectation restent possibles en dehors des zones d'aléa fort.

S'agissant des demandes de suppression ou de requalification de la zone rouge couvrant la rue des Ondines et son quartier, on ne peut que répondre en priorité que les contraintes afférentes à ce zonage concernent beaucoup plus les projets immobiliers (agrandissement, changement d'affectation) que les maisons d'habitation existantes. Dans la mesure où celles-ci n'ont pas subi des inondations graves ou répétitives dans la période contemporaine, il est peu probable que ces biens immobiliers soient sensiblement dévalorisés ; ce constat se vérifie un peu partout.

Par ailleurs, il n'est pas envisageable de supprimer ici la zone rouge, ou de la requalifier par exemple en zone bleu, du moins tant que le programme de renforcement des digues n'aura pas été accompli, suivi éventuellement d'une révision du PPRI ; la rue des Ondines se trouvant dans un secteur où la rupture de digue est considérée comme induisant un possible suraléa.

Quant aux demandes de correction d'erreur ponctuelle dans le quartier de l'Oasis, la **commission d'enquête demande** au maître d'œuvre voudra bien effectuer une visite de contrôle topographique, qui peut se révéler simple et rapide. Rappelons que la topographie sur laquelle est fondée en partie le zonage est le fruit de données recueillies par le processus photogrammétrique, moins précis que le nivellement au théodolite, ce qui peut générer des erreurs localisées.

## **11. Le risque de pollution chimique lié aux installations industrielles**

La réponse de la Commission se fonde sur les entretiens avec la DREAL et la DDT et sur la visite collective sur le terrain. Il n'y a aucun doute que les installations industrielles concernées se positionnent en zone inondable à aléa fort (pour la crue de référence), la submersion pouvant atteindre 3m. Toute nouvelle installation est interdite par le PPRI, et des prescriptions contraignantes sont applicables : par exemple le stockage de certains produits ne peut être accepté qu'au-dessus de la crue de référence. Pour l'instant, sont applicables les termes de « l'arrêté SEVESO » : mise hors d'eau (niveau PHEC) des produits dangereux (toxiques notamment ; à ce propos, l'absence de phosgène nous a été confirmée) dans un délai de 5 ans et - dans l'attente - arrimage des containers pour résister aux courants. Ces prescriptions sont à faire respecter par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, service regroupé au sein de la DREAL.

Nous quittons là le domaine propre au PPRI stricto sensu pour entrer dans celui du PCS (plan communal de sauvegarde), qui ne concerne plus la présente enquête publique. Néanmoins on peut ajouter que l'exploitant est sensé gérer un plan d'opération interne (POI), qui traite du phénomène de risque inondation, et que la Préfecture met en œuvre, en cas de crue annoncée, un plan particulier d'intervention (PPI). Ajoutons qu'il est prévu de regrouper prochainement les POI et PPI.

## **12. La demande de sauvegarde du patrimoine**

Une seule observation émanant du public souhaite que le PPRI prenne en compte les infrastructures et bâtiments patrimoniaux se trouvant dans les zones inondables (musées, bibliothèques, monuments historiques...). **La commission d'enquête n'est pas insensible** à ce type de requête, susceptible d'alerter à juste titre les responsables ou organismes concernés ; elle remarque qu'en effet ce volet est quasiment absent du dossier, y compris au

titre du recensement des enjeux. Pour autant, elle considère qu'un tel souci de protection et de sauvegarde est du ressort des gestionnaires des sites en question, éventuellement dans le cadre du PCS et non du domaine d'intervention du PPRI stricto sensu.

**Récapitulatif et prise en compte des questions qui sont revenues lors de la concertation :**

<b>Demande du public</b>	<b>Etat des réponses</b>	<b>avis CE</b>
- l'état des digues et les travaux de confortement annoncés et menés,	Peu abordé dans le dossier, uniquement dans l'annexe	REC
- les études techniques réalisées entre 2002 et 2006, la CIZI, et la pertinence de la crue de 1875 comme référence,	Vue dans partie « commentaire et avis de la commission d'enquête »	REC et RES
- les quartiers et secteurs exposés, et le nombre de personnes concernées,	Les cartes sont établies avec les aléas ; le nombre de personnes aussi, même s'il peut être discuté	
- les mesures d'évacuation, d'information et d'alerte des populations,	Ceci n'est pas du ressort du PPRI mais du PCS	
- les conséquences du PPRI sur l'urbanisme à Toulouse,	Les règlements techniques répondent mais la cohérence avec le PLU devra être approfondi	REC
- les éventuels moyens de limiter les crues (barrages et retenues d'eau en amont),	Vue dans partie « commentaire et avis de la commission d'enquête » Procédure alerte (renvoi au PCS)	
- la situation des villes et communes voisines de Toulouse,	Vue dans partie « commentaire et avis de la commission d'enquête » Hors sujet	
- les conséquences d'une inondation pour des secteurs précis tels que le Cancéropôle, l'île du Ramier (industries chimiques), les rives du Canal du Midi, et les quartiers de Langlade, de Saint-Cyprien, des Amidonniers et des Sept-Deniers (habitations),	Devrait être approfondi. Traitable au travers d'études monographiques	REC
- la prévision et la vigilance météo en amont des crues,	Bulletin deux fois par jour Existence d'un PCS, mais non abordé dans le dossier	
- l'écoulement de la Garonne et l'entretien des berges (formation régulière d'atterrissements dans la traversée de la ville).	Traité au cas par cas	

- REC = recommandation
- RES = réserve

*(plusieurs questions peuvent être traités directement ou indirectement au travers d'une réserve ou d'une recommandation)*

## Argumentaire et motivation de l'avis

Suite à l'enquête publique ordonnée par arrêté du Préfet de la Haute-Garonne en date du 2 mai 2011 sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations de la commune de TOULOUSE, et après

- \* l'étude exhaustive du dossier,
- \* ses visites sur le terrain et les explications du pétitionnaire,
- \* la vérification des différents éléments d'information obligatoire du public,
- \* l'analyse des remarques et des observations qui lui sont parvenues durant l'enquête publique,
- \* la prise en compte des réponses et des explications du pétitionnaire,
- \* son avis sur les 12 points ou thèmes qui ont été évoqués précédemment,

la commission d'enquête retiendra les éléments essentiels lui permettant de motiver son avis :

Vu la nécessité et l'obligation et l'intérêt général pour la ville de Toulouse de remplacer le plan des surfaces submersibles, datant de 1951, par un nouveau document - le PPRI, soumis à la présente enquête publique dans la perspective de son approbation - mieux orienté vers prévention du risque inondation, adapté à la gestion de l'urbanisme et correspondant à la politique de l'Etat ; et ce, même s'il reste perfectible ;

Vu le travail effectué pour aboutir, après 8 ans, à un rendu suffisamment détaillé pour être applicable ;

Etant donné qu'en dépit des incertitudes techniques, des lacunes ou des erreurs possibles présentées par le projet ou pouvant se révéler par la suite, ce dont le service instructeur est conscient, il est à souligner que des retouches, compléments ou corrections de ce document restent possibles avant approbation ou ultérieurement à l'occasion de révisions ultérieures du PPRI ;

Etant donné que, sur le principe, le public n'est pas montré opposé à l'élaboration d'un PPRI sur la commune de Toulouse ;

## A v i s

**La commission d'enquête émet**

**un avis favorable**

**au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations (PPRI) sur la commune de Toulouse, en vue de son approbation par arrêté préfectoral,**

**avis favorable assorti de réserves et de recommandations**

En effet, étant donné que des questions voire des protestations ont été soulevées par le public sur la méthodologie d'élaboration du PPRI, sur des situations locales problématiques, des anomalies techniques ou des difficultés d'interprétation de certains points du règlement ; points que la commission d'enquête ne peut rejeter ou sur lesquels elle ne peut elle-même faire part de son approbation, l'avis favorable est assujéti aux 3 réserves et aux 2 recommandations suivantes :

## **1. Réserves**

- (réserve n°1, Touch ; point détaillé dans le thème n°9, p.26) :

sous réserve que le secteur en rive droite du Touch en aval immédiat du site d'Air France, en contrebas de la rue Poutier, secteur actuellement non urbanisé et non endigué, situé en zone d'aléa faible ou moyen pour la crue de référence, submersible par des crues non exceptionnelles, soit considéré – en conformité avec la législation – comme zone d'épandage des crues donc non constructible notamment pour les parcelles n°37, 39, 102, 133, 175, 190, qui sont les plus proches du Touch.

- (réserve n°2, Casselardit ; point détaillé dans le thème n°6, p.23) :

sous réserve que soit revue l'aggravation de l'aléa et du zonage réglementaire qui lui est associé dans l'angle de l'avenue de Biarritz et du boulevard Wagner, dans le quartier de Casselardit ; et ce, de sorte à trouver une solution technique à l'éventuelle accumulation d'eau derrière la digue, sur plusieurs mètres d'épaisseur, comme nous l'avons explicité précédemment ;

- (réserve n°3, zones stratégiques ; point détaillé dans le thème n°7, p.24-25) :

sous réserve que la collectivité n'ait pas recours à l'expropriation pour la réalisation des aménagements urbains qui seraient mis en place dans les zones stratégiques.

## **2. Recommandations :**

- (recommandation n°1, diffusion de l'information) :

En continuité du site internet « toulouse-inondation.org », il est souhaitable que l'information du public se poursuive, et soit être mise à jour régulièrement, dans un souci de transparence et de communication pour tous les habitants de Toulouse concernés par le risque d'inondation. Il paraît souhaitable que des affichettes ou des plaquettes soient mises à la disposition du public dans les mairies annexes les plus concernées (Empalot, Sept-Deniers, Croix-de-Pierre, St-Cyprien), faisant part de l'existence et de l'intérêt de ce site internet. Pourraient être mises en ligne nombre d'informations sur les dates des travaux, des comptes-rendus, des procédures, par exemple :

- sur les procédures d'alertes et d'intervention, en relation avec le PCS ;
- sur l'entretien et la réfection annoncée des digues et la planification des travaux ; et sur l'entretien des berges ;
- sur l'avancement des projets sur les 3 tronçons de digues : la digue de Langlade, la digue des Amidonniers et la partie nord de la digue des Sept-Deniers.
- sur le transfert de propriété de l'État à la Ville (implication de la communauté de communes du Grand Toulouse, contrats, missions de chaque organisme) ;
- sur la prévention de l'aléa concernant la dispersion de produits chimiques ;



- sur l'aménagement des zones stratégiques, de l'application des règles d'urbanisation, rendre accessible les règlements des zones par des synthèses ;
- sur le projet « axe Garonne »...

*- (recommandation n°2, amélioration cartographique)*

Dans le but de rendre accessible les règlements afférents aux divers types de zonages, il paraît souhaitable de mieux différencier les couleurs sur les plans et les légendes, et de reporter sur les plans un minimum d'indications : nom des rues principales, monuments ou sites de localisation, quelques cotes d'altitude éventuellement.

Pour conclure, la commission d'enquête a la conviction que la prise en compte de ces réserves et de ces recommandations permettrait, dans l'intérêt de tous les acteurs du PPRI et de la population toulousaine de corriger les quelques erreurs, de réviser les cartes et leurs formats et de promouvoir concrètement la pédagogie du risque.

*fait à Toulouse, le 9 septembre 2011,*

les membres de la commission d'enquête,

Nicolas DELAYE

Evelyne DOUTRE

François GAZELLE



